

SCIENCES HUMAINES

ASPECTS DU PROBLÈME FONCIER AU CONGO

Les questions foncières peuvent, à juste titre, être considérées comme un aspect névralgique dans le développement socio-économique et socio-politique des sociétés rurales africaines. Hommes de science, administrateurs et politiciens en ont souligné et examiné la complexité et la portée (1). Les Africains eux-mêmes ont attaché une importance toujours croissante aux formes de tenure et aux droits fonciers. Des écrits, les procès-verbaux de conseils, les enquêtes de vacance, des phénomènes plus complexes (2) en fournissent la preuve.

Loin de vouloir, dans l'état actuel de mes recherches sur les systèmes de tenure, émettre des théories, il me paraît cependant utile d'attirer l'attention sur quelques aspects de la question dont la connaissance préliminaire peut être souhaitable.

Il importe de souligner dès le début que ce problème ne dérive pas uniquement des changements opérés dans les systèmes économiques, socio-politiques et religieux traditionnels. Nous avons à faire, d'une part, à un bouleversement de valeurs et d'attitudes et, d'autre part, à certaines fausses conceptions qui dès l'origine ont mal posé et mal orienté le problème. Certains groupes ou individus exagèrent la portée des droits parce qu'ils ont des buts bien précis ; d'autres exploitent psychologiquement des idées qui nous sont chères et poussent ainsi à l'extrême certains principes et certaines notions.

Quelques faits coutumiers et historiques vont à l'encontre de ces exagérations et il convient d'en mentionner ici les principaux.

1. Il est fort discutable que le lien entre l'homme africain et sa terre, entre le groupe et son domaine, ait toujours été si étroit et si mystique que l'on semble le prétendre. Nous connaissons des exemples frappants où la relation avec la terre était presque inexistante. En outre, certains droits — et particulièrement ceux qui s'appliquent aux techniques de chasse — mettent une restriction à la définition rigoureuse des domaines. Pour l'exercice de ces droits, il n'importe pas tellement d'appartenir à telle ou telle unité sociale, politique ou territoriale, mais de reconnaître explicitement les droits de priorité d'une autorité ou d'un groupe donnés sur une région déterminée et de ne pas vouloir se soustraire aux obligations qui en résultent. Aussi est-on frappé par les limitations régionales et ethniques des divinités et cultes telluriques par lesquels le lien profond avec la terre peut être

mystifié, la terre étant «douée de multivalence religieuse» (3).

Finalement, les faits historiques ne sont pas sans quelque importance. Quand nous avons pacifié le Congo, ses populations étaient pour la majeure partie en plein mouvement. Des processus inextricables de stratification, d'infiltration, de conquêtes, de fusionnements, de glissements, d'inféodations, d'assimilations, de nouvelles occupations étaient en cours. Dans certains cas ces mouvements étaient dus à des vagues migratoires et poussées ethniques, anciennes ou plus récentes ; dans d'autres cas, ils devaient être attribués au genre de relations internationales qu'entretenaient certains groupes ; dans d'autres cas encore ils étaient provoqués par les premières infiltrations (p. ex. arabes) et les luttes intestines qui s'en suivirent (4).

NOMBREUSES étaient donc les situations où les domaines n'étaient pas nettement tracés quand nous fûmes appelés à mettre fin aux continues transformations par expansion et rétrécissement, conquête et inféodation, scission et segmentation, pour donner au pays une solide organisation administrative.

2. Certaines institutions largement répandues démontrent clairement les fluctuations continues dans l'occupation des terres. Seuls les modes d'agriculture extensive, ou l'absence presque totale d'agriculture, ou le nomadisme, diminuent déjà le lien permanent avec une terre déterminée. Mais l'exploitation des terres étant étroitement liée à la résidence, des institutions permettent facilement le changement de résidence et par suite, l'emploi des terres. Même dans les structures linéaires les bases résidentielles ne sont pas données par des groupes à descendance et à structure linéaire. Des liens d'affinité, des relations du sang, de simples rencontres accidentelles, des relations rituelles, des systèmes d'adoption et d'asservissement, juxtaposent ou fusionnent des groupes dont l'origine, l'appartenance et les liens terriens sont différents. Ce processus dynamique continuait à agir indéfiniment ; il n'a été réduit en intensité que par notre politique de stabilisation. Dans les organisations étatiques d'autres forces jouent en combinaison avec celles que nous venons de mentionner : clientèle, servitude, délégation d'office, inféodation, scission obligatoire, etc.

La plupart des formes de mariage et les changements de résidence qu'ils impliquent au moins pour un des partenaires influencent les modes de tenure. Ceci est particulièrement frappant pour les mariages néolocal ou bilocal. En outre, il faut signaler l'incongruité qui existe parfois entre les principes de descendance et les règles de résidence (p. ex. descendance matrilinéaire et résidence virilocale) ou celle qui existe entre les principes de descendance et la structure politique (p. ex. descendance matrilinéaire et succession patrilinéaire au pouvoir) ou celle, dans les sociétés structurées, entre les anciens systèmes matrilinéaires et les principes patrilinéaires superposés.

Certaines organisations politiques prévoient pour la continuité du système des scissions continues ou des juxtapositions; d'autres sont basées sur la conquête de nouvelles provinces et l'établissement d'un noyau conquérant.

Tout ceci prouve que les unités de parenté, de résidence, et les entités politiques sont beaucoup plus importantes que les soit-disant entités foncières. L'appartenance à un ou à plusieurs de ces groupes était une des premières conditions pour l'exercice de bon nombre de droits terriens. Cette appartenance n'était pas strictement déterminée et plusieurs mécanismes institutionnels en prévoyaient les modalités. Les relations intrapersonnelles et inter-groupes pouvaient assurer l'exercice d'autres droits ou l'extension de droits existants. La guerre également était un moyen par excellence pour créer de nouveaux droits.

Les organisations sociales ont, en règle générale, été fort mal comprises et interprétées. Par manque d'analyse adéquate et de concepts descriptifs exacts, la cascade de groupes sociaux à structure, à fonction et à signification différentes, mais complémentaires et inextricablement entrelacés, n'a pas suffisamment été prise en considération. On a cru tout pouvoir interpréter en termes claniques, bien que ces liens soient très souvent utopiques et aient une fonction très réduite. Lorsque l'on trouve des groupes résidentiels hétérogènes et de composition complexe on croit avoir à faire à des déformations plus ou moins gratuites d'anciennes structures claniques homogènes. Là où coexistent plusieurs groupes sociaux à fonction soit complémentaire soit opposée on a l'habitude de n'en prendre qu'un seul comme base, en oubliant le rôle de l'autre.

Ainsi, tout en croyant bien faire, on exagère les droits de l'un et l'on diminue ou exclut ceux de l'autre : on abolit les contextes et configurations dans lesquels ces droits fonctionnent normalement. Nous sommes ainsi placés devant le phénomène de

la méconnaissance de droits réellement existants et la reconnaissance de droits inexistant ou partiels. Aussi avons-nous, par ignorance des principes directeurs de l'organisation sociale, pris comme unités de base des entités trop larges ou trop unilatérales par rapport aux réalités de la vie des communautés congolaises (5). Aussi avons-nous omis de reconnaître suffisamment que différentes activités et techniques se placent en différents contextes sociaux et que divers droits, priviléges et prérogatives peuvent les régir.

De même pour les organisations politiques. Leurs formes et variations ont été inadéquatement étudiées. A part les structures à caractère nettement étatique, allant des empires aux organisations féodales, aux fédérations et aux juxtapositions d'états-miniatures, bon nombre de sociétés ne connaissaient qu'une organisation politique d'ordre linéaire, à caractère simple ou composé. Ces différents systèmes et principes ont été bouleversés par les groupements, les regroupements, les concentrations, les fusions, etc. nécessités par les nouvelles formes administratives. Les représentants de ces entités ont changé, ou les pouvoirs de certaines autorités coutumières ou semi-coutumières ont été diminués ou augmentés. La situation ambiguë de la coexistence de nouvelles formes politiques avec d'anciennes a, entre autre, politisé la question des terres. Des droits fictifs basés sur les seules nouvelles réalités politiques ont pris origine. Des autorités ont acquis des droits dont elles ne disposaient nullement; d'autres ont vu s'augmenter et s'élargir leurs droits; d'autres ont vu leurs droits anéantis ou diminués. Tout ceci pourrait être considéré comme développement normal dans un nouveau cadre. Mais il serait vain de croire que les anciennes prétentions ne se font plus sentir et que pour une saine politique foncière elles pourraient être considérées comme étant sans signification et sans fonction. Tant que les sociétés rurales resteront largement orientées vers leurs anciennes valeurs — et ce sera pour longtemps encore — il faudra en tenir compte, si on ne veut pas que beaucoup d'actions souhaitables, mais ne tenant pas compte de ces réalités, ne remportent que des résultats médiocres.

Il est en outre fondamentalement erroné de croire que des principes juridiques qui se sont développés en certains pays du monde occidental doivent et peuvent à juste titre être considérés comme représentant des valeurs humaines ultimes (6). Même si leur validité universelle était démontrée, encore faudrait-il trouver les modalités particulières d'application et les formes et formules de transition.

Il est superflu d'insister encore sur l'incroyable ténacité de certaines institutions et coutumes, mê-

me si les sociétés qui en sont porteuses sont largement désintégrées et travaillées par l'extérieur (7).

Même si l'on croit qu'une institution est désintégrée et devenue sans fonction, sa disparition peut exercer directement une influence désastreuse sur d'autres aspects de la vie sociale ou politique (8). En plus, il est toujours difficile de prévoir quelle direction prendra, dans le cours de son développement, une nouvelle institution importée (9).

En lisant les rapports de nombreux administrateurs, qui ont été chargés d'effectuer des enquêtes sur les systèmes fonciers, on est frappé par le fait que les Congolais en milieu rural pensent encore en 1956 très différemment de nous en ce qui concerne p. ex. la propriété individuelle. D'autre part, des conseils se sont vivement opposés à l'introduction de ces principes.

Ceci est compréhensible. Les relations en milieu rural, et tout ce qui en découle au point de vue droits, obligations, priviléges, etc., sont restées essentiellement traditionnelles. Elles forment partie intégrante de configurations anciennes. L'introduction d'une nouvelle institution de grande portée, comme celle de la propriété individuelle, ne pourrait avoir des chances de réussir que si la majorité des anciennes implications de ces sociétés étaient balayées. Autrement, ces nouveaux principes juridiques, projetés contre un complexe institutionnel fondamentalement opposé, ne pourraient qu'embrouiller encore plus une situation déjà complexe.

D. BIEBUYCK

(1) cfr. Frankel, H. S., *Economic Impact on Underdeveloped Societies*, Oxford 1953, p. 169; Lord Hailey, *An African Survey*, London 1945, p. 712 : There is no matter in which colonial policy expresses itself so conspicuously as in the use which the administrations make of their powers in regard to land, and certainly there is no question which has influenced more critically the attitude of Africans toward the governing power ». Cfr. Conférence INCIDI de la Haye 1953 et la Conférence interafricaine pour les Sciences humaines de Bukavu 1955. Cfr. Congrès extraordinaire P.S.B. de juin 1956 et la Conférence plénière des Evêques de l'Afrique belge de juin 1956

(2) Cfr. Kilson, M. L., *Land and the Kikuyu : A Study of the relationship between land and Kikuyu political move-*

ments

J. Negro Hist., 40, 2, 103 -153, 1955.
(3) Cfr. Mircea Eliade, *Traité d'Histoire des Religions*, Paris 1949, p. 212.

(4) Les exemples ne manquent pas pour une Province comme celle du Kivu, soit que des peuplades étrangères empiètent sur le domaine d'une autre peuplade, soit que les clans ou lignées d'une même peuplade s'infiltrent dans les domaines d'un autre groupe.

(5) Conçoit-on bien l'erreur fondamentale quand on prétend que pour les Lega p. ex. l'unité foncière de base (!) est le clan, alors que l'unité coopérative est une lignée minimale et que divers droits s'exercent à différents échelons dans le système de segmentation des clans.

(6) Pour se rendre compte des grandes divergences de tenure en Europe, il suffira de lire : Davis-Blake, *Irish family and Land, Econ. Dev. and Cult. Change*, IV, 3, 1956, 216-217.

(7) Cfr. M. H. Van Der Valk, *Conservatism in Modern Chinese Law*, Leiden 1956, où l'auteur souligne la ténacité de la coutume de conservation sous le régime communiste en Chine.

(8) Pex. La désintégration de certaines relations de parenté peut modifier l'institution de la plaisanterie en une forme de vol ou d'exploitation.

(9) Cfr. Leach, E.R., *Land Tenure in a Sinhalese village. North Central Province, Ceylon. Summary of a communication to the Institute*. Man LV, Novembre 1955, art. 178.

SUMMARY

The author discusses some general social and political aspects of rural communities in the Congo. These are important for a better understanding of problems concerning land tenure, and cannot be ignored. He first draws attention to some institutions and historical facts that influence the fluctuations in land distribution and land usage and are correlated with some of their characteristics. He then discusses some features of social and political organization that have been given too little consideration in the study and settlement of land tenure problems. Finally, he refers to the difficulties in applying new legal concepts to societies that are still largely oriented towards old patterns and values.